

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE :
Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la
Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les
circonstances ayant cessé d'exister»)**

Le HCR publie ces principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, et l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés*, ainsi que l'article II de son *Protocole de 1967*. Ces principes directeurs complètent le *Guide du HCR sur les Procédures et les Critères à appliquer pour déterminer le Statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés* (1979, réédité à Genève en janvier 1992). Ils remplacent le document du HCR intitulé « *Cessation Clauses : Guidelines on their application* (Geneva, April 1999) pour ce qui concerne les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister ». Ces principes directeurs résultent, entre autres, de la deuxième plate-forme des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts à Lisbonne en mai 2001.

Ces principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, aux juristes, aux décideurs et au corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de
1951 relative au Statut des réfugiés
(Clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »)

I. INTRODUCTION

1. La *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés* (dénommée ci-après « Convention de 1951 ») dispose que le statut de réfugié prend fin selon certaines conditions clairement définies. Cela implique que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié, son statut est maintenu à moins que l'intéressé ne relève de l'une des clauses de cessation ou que son statut soit annulé ou révoqué.¹ Conformément à l'article 1C de la Convention de 1951, le statut de réfugié peut prendre fin à la suite d'actions entreprises par le réfugié (décrites dans les sous-paragraphes 1 à 4), par exemple, si la personne est retournée s'établir dans son pays d'origine,² ou si les circonstances objectives dans son pays d'origine, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont fondamentalement changé (sous-paragraphes 5 et 6). Ces circonstances sont généralement appelées «circonstances ayant cessé d'exister» ou « clauses générales de cessation ». Ces Principes directeurs ne concernent que ces dispositions.

2. L'article 1C(5) et (6) stipule que la Convention de 1951 peut cesser d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A de l'article 1 :

- (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;
- (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

3. Le HCR ou les Etats peuvent publier des déclarations officielles de cessation générale du statut de réfugié pour un groupe particulier de réfugiés.³ Le HCR dispose de cette compétence en

¹ Voir *Guide du HCR sur les Procédures et les Critères à appliquer pour déterminer le Statut de réfugié* (dénommé ci-après "Guide du HCR") (1979, Genève, réédition janvier 1992), paragraphe 112. Concernant la distinction entre cessation et annulation/révocation, voir paragraphe 4 ci-dessous.

² Dans les présents principes directeurs, l'expression « pays d'origine » recouvre à la fois le pays dont le réfugié a la nationalité et le pays de son ancienne résidence habituelle, ce dernier élément concernant les réfugiés n'ayant pas de nationalité. Pour plus de détails sur l'article 1C(1-4), voir le document du HCR, "Cessation Clauses: Guidelines on their application", April 1999.

³ Voir par exemple les déclarations générales de cessation officielles : "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from Poland, Czechoslovakia and Hungary", 15 Nov. 1991, "Applicability of Cessation Clauses to Refugees from Chile", 28 March 1994, "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from the Republics of Malawi and Mozambique", 31 Dec. 1996, "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from Bulgaria and Romania", 1 Oct. 1997, "Applicability of the Ceased Circumstances; Cessation Clauses to pre-1991 refugees from Ethiopia", 23 Sept. 1999, and "Declaration of Cessation – Timor Leste", 20 December 2002.

vertu de l'article 6A du Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés combiné avec l'article 1C de la Convention de 1951. Etant donné qu'un grand nombre de réfugiés retournent volontairement dans leurs pays d'origine sans qu'une déclaration officielle n'indique que les circonstances dans ce pays ne justifient plus la protection internationale, ces déclarations ne sont pas fréquentes. Par ailleurs, après quelques années, bon nombre d'Etats Parties accordent le statut de résident permanent aux réfugiés sur leurs territoires, ce qui conduit au bout du compte à leur intégration et à leur naturalisation. De même, les déterminations individuelles de cessation, ainsi que les réexamens périodiques sont rares, en raison de la « nécessité d'assurer un niveau minimum de stabilité à chacun des réfugiés ».⁴

4. Les motifs énoncés dans la Convention de 1951 sont exhaustifs; aucun autre motif ne pourrait donc être invoqué pour justifier le fait que la protection internationale n'est plus nécessaire.⁵ L'exécution des clauses de cessation doit, en outre, être distinguée des décisions mettant fin au statut de réfugié. La cessation est différente de l'annulation du statut de réfugié. L'annulation se fonde sur la détermination du fait qu'une personne n'aurait pas dû être reconnue comme réfugiée en premier lieu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il a été établi qu'une mauvaise interprétation de faits essentiels a modifié le résultat du processus de détermination, ou que l'une des clauses d'exclusion aurait été applicable si l'on avait eu connaissance de tous les faits à prendre en compte. La cessation est également différente de la révocation qui peut intervenir si la conduite d'un réfugié relève de l'article 1F(a) ou 1F(c).

II. ANALYSE POSITIVE

5. Le cadre donné ci-après, permettant de faire une analyse positive, est fondé sur les termes des articles 1C(5) et 1C(6) de la Convention de 1951 et prend en compte la Conclusion No. 69 du Comité exécutif, l'évolution juridique ultérieure et la pratique des Etats.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

6. Lorsque l'on interprète les clauses de cessation, il est important de garder à l'esprit les solutions durables, au sens large, inhérentes à la protection des réfugiés et sous-jacentes au but et à l'objet de ces clauses. Nombre de conclusions du Comité exécutif soulignent que la Convention de 1951 et les principes de la protection des réfugiés visent à trouver des solutions durables pour les réfugiés.⁶ Par conséquent, les pratiques de cessation doivent être élaborées de façon à être compatibles avec l'objectif de solutions durables. La cessation ne doit donc pas aboutir à un statut incertain pour les personnes résidant dans un pays d'accueil. Elle ne doit pas non plus contraindre des individus à retourner vers une situation instable, ce qui compromettrait l'éventualité d'une solution durable et pourrait également générer davantage d'instabilité, voire renouveler le risque d'instabilité dans une situation qui se serait par ailleurs améliorée, ce qui risquerait de provoquer d'autres mouvements de réfugiés. En prenant ces éléments en compte, l'on s'assure que les réfugiés ne pas contraints de retourner involontairement vers des situations qui pourraient une fois encore générer la fuite et la nécessité d'obtenir un statut de réfugié. Ce point tend à confirmer le principe selon lequel les circonstances dans le pays d'origine doivent avoir changé profondément et durablement pour que la cessation puisse être appliquée.

7. La cessation, telle que définie dans les articles 1C(5) et 1C(6), ne nécessite pas le consentement ou une action volontaire de la part du réfugié. La cessation du statut de réfugié met fin aux droits associés à ce statut. La cessation peut entraîner le retour de la personne dans son pays d'origine et peut par conséquent provoquer une rupture avec les liens familiaux,

⁴ "Summary Conclusions on Cessation of Refugee Status, Global Consultations on International Protection, Lisbon Expert Roundtable", May 2001, no. B (17). Voir aussi Guide du HCR, paragraphe 135.

⁵ Voir, notamment, le Guide du HCR, paragraphe 116.

⁶ Voir, par exemple, Conclusions du Comité exécutif No. 29 (XXXIV) (1983), No. 50 (XXXIX) (1988), No. 58 (XL) (1989), No. 79 (XLVII) (1996), No. 81 (XLVIII) (1997), No. 85 (XLIX) (1998), No. 87 (L) (1999), No. 89 (L) (2000), et No. 90 (LII) (2001).

sociaux et professionnels que le réfugié a tissé dans la communauté où il a été intégré. Appliquer les clauses de cessation de manière prématurée ou pour des motifs insuffisants peut donc avoir des conséquences importantes. Il convient aussi d'interpréter ces clauses de manière rigoureuse et de veiller à ce que les procédures visant à déterminer la cessation générale soient justes, claires et transparentes.

B. ÉVALUATION DES CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES DANS LE PAYS D'ORIGINE

8. L'article 1C(5) et (6) prévoit la cessation du statut de réfugié d'une personne si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister ». Afin de déterminer de quelle façon et dans quelle mesure les conditions dans le pays d'origine doivent avoir changé pour que les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » puissent être invoquées, le Comité exécutif du HCR a élaboré des orientations sous la forme d'une Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), stipulant notamment que :

[...] en prenant la décision d'appliquer les clauses de cessation sur la base de « circonstances ayant cessé d'exister », les Etats doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus dans le pays de nationalité ou d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière de crainte de persécution, afin de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus.

[...] un élément essentiel de cette appréciation par les Etats est le caractère fondamental et durable des changements, en se fondant sur l'information appropriée disponible à cet égard, notamment, de la part des organes, y compris et surtout le HCR.

9. Les éléments clés pour évaluer l'étendue et la pérennité du changement servant à déterminer si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister, sont exposés ci-après.

Caractère fondamental du changement

10. Pour que la cessation s'applique, il faut que les changements aient un caractère fondamental, par exemple que le réfugié « ne puisse plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité » (article 1C(5)) ou, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, « qu'elle soit en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle » (article 1C(6)). Dès lors, la cessation fondée sur des « circonstances ayant cessé d'exister » ne survient que lorsque des changements ont eu lieu et qu'ils remédient aux causes du déplacement ayant entraîné la reconnaissance du statut de réfugié.

11. Lorsque « une cause particulière de crainte de persécution »⁷ a été identifiée, la suppression de cette cause aura davantage de poids qu'un changement portant sur d'autres facteurs. Toutefois, bien souvent, les circonstances sont liées entre elles, qu'il s'agisse de conflit armé, de graves violations de droits de l'homme, d'importantes discriminations envers des minorités ou d'une fonction de gouvernement déficiente, la résolution de l'un de ces éléments aura tendance à améliorer les autres. Par conséquent, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération. La fin des hostilités, un changement politique radical et le retour à la paix et à la stabilité demeurent les situations les plus typiques d'application de l'article 1C(5) ou (6).

12. Le rapatriement spontané à grande échelle des réfugiés peut être un indicateur de changements survenant ou étant survenus dans le pays d'origine. Si toutefois le retour d'anciens réfugiés était susceptible de générer de nouvelles tensions, ce serait un signe en soi de l'absence d'un changement effectif ou fondamental. De même, lorsque les circonstances particulières ayant entraîné la fuite ou le non-retour ont changé, mais seulement pour être remplacées par d'autres circonstances pouvant également donner lieu au statut de réfugié, l'article 1C(5) ou (6) ne peut pas être invoqué.

⁷ Voir Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (a).

Nature durable du changement

13. Il faut laisser aux évènements qui attesteraient de changements importants et profonds le temps de se consolider avant qu'une décision de cessation ne soit prise. Au besoin, une évaluation du caractère durable des changements essentiels qui ont eu lieu peut être faite après une courte période. Il en est ainsi lorsque, par exemple, les changements sont intervenus pacifiquement et surviennent dans le cadre d'un processus constitutionnel par lequel des élections libres et justes sont organisées, accompagnés d'un réel changement de gouvernement qui s'engage à respecter les droits de l'homme fondamentaux et où il existe une stabilité politique et économique relative dans le pays.

14. Lorsque ces changements sont intervenus de manière violente, par exemple par le renversement d'un régime, il faudra laisser passer un laps de temps plus important pour s'assurer que ce changement est durable. Dans ces circonstances, la situation relative aux droits de l'homme doit être minutieusement évaluée. Il faut laisser suffisamment de temps au processus de reconstruction nationale pour se mettre en place et surveiller de près les accords de paix avec les groupes d'opposition. Cela est particulièrement vrai lors de conflits entre différents groupes ethniques, car les progrès vers une véritable réconciliation se sont souvent avérés difficiles dans de tels cas. A moins qu'une réconciliation nationale ne s'installe clairement et que la paix ne soit réellement restaurée, les changements politiques opérés ne seront peut-être pas fermement établis.

Restauration de la protection

15. Lorsque l'on détermine si les circonstances ont changé de façon à justifier la cessation au titre de l'article 1C(5) ou (6), il est également crucial de se demander si le réfugié peut effectivement se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.⁸ Cette protection doit alors être effective et disponible. Elle requiert davantage qu'une simple sécurité ou sûreté physique. Il doit y avoir un gouvernement opérationnel et des structures administratives de base, dont l'existence est attestée, par exemple par un système opérationnel de droit et de justice, ainsi que par une infrastructure appropriée permettant aux résidents d'exercer leurs droits, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant.

16. A cet égard, la situation globale dans le pays en matière de droits de l'homme est un indicateur notable. Les facteurs importants permettant d'évaluer la situation sont les suivants : le niveau de démocratie dans le pays, comprenant la tenue d'élections libres et justes, l'adhésion à des instruments internationaux de droits de l'homme et le libre accès d'organisations nationales ou internationales indépendantes à la vérification du respect des droits de l'homme. Il n'y a pas d'étalon de mesure en ce qui concerne les normes des droits de l'homme. Ce qui importe, c'est que des changements importants aient eu lieu, et qu'ils soient attestés, au minimum, par le respect du droit à la vie et à la liberté et par l'interdiction de la torture, des progrès notables dans la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant, des procès justes et équitables et l'accès aux tribunaux, ainsi que la protection, entre autres droits fondamentaux, de la liberté d'expression, d'association et de religion. D'autres indicateurs importants plus spécifiques sont les décrets d'amnistie, l'abrogation des lois tyranniques et le démantèlement d'anciens services de sécurité.

C. CESSATION PARTIELLE

17. La Convention de 1951 n'exclut pas les déclarations de cessation concernant des sous-groupes distincts au sein d'une population réfugiée provenant d'un même pays, applicables par exemple à des réfugiés fuyant un régime particulier, mais pas à ceux qui fuient le régime après

⁸ Voir Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipulant que: "Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays " et Commentaire général N° 27 du Comité des droits de l'homme, Article 12 (liberté de circulation), 1999.

que celui-ci a été destitué.⁹ En revanche, les changements dans le pays d'origine du réfugié qui ne touchent qu'une partie du territoire ne doivent pas, en principe, entraîner la cessation du statut de réfugié. Le statut de réfugié ne peut prendre fin que s'il n'y a plus de fondement à la persécution, sans condition préalable que le réfugié retourne dans des zones particulières et sans danger à l'intérieur du pays pour être libre de toute persécution. De même, le fait de ne pas pouvoir circuler ou s'établir librement dans le pays indiquerait que les changements intervenus ne sont pas fondamentaux.

D. CESSATION INDIVIDUELLE

18. L'interprétation au sens strict de l'article 1C(5) et (6) permet d'appliquer cette disposition aux cas individuels. Il stipule : « cette Convention cessera d'être applicable à toute personne [si] ... *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée* ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (élément souligné) ». Cela étant, l'article 1C(5) et (6) a rarement été invoqué pour des cas individuels. Les États n'ont généralement pas procédé à des examens périodiques des cas individuels en fonction des changements dans le pays d'origine. Cette pratique se fonde sur le fait que la stabilité du réfugié doit être préservée autant que possible. Elle s'inscrit également dans la logique de l'article 34 de la Convention de 1951, qui demande instamment aux États « dans toute la mesure du possible [de] faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés ». Dans les cas où les clauses de cessation seraient appliquées de manière individuelle, ce processus ne saurait être appliqué dans le but de procéder à un nouvel examen d'éligibilité.

E. EXCEPTIONS À LA CESSATION

Besoins continus de protection internationale

19. Même lorsque les circonstances ont globalement changé, de sorte que le statut de réfugié n'a plus lieu d'être, une protection internationale continue peut être nécessaire pour des cas individuels présentant des circonstances particulières. Il y a donc un principe général selon lequel tous les réfugiés concernés par une cessation générale doivent avoir la possibilité, sur leur demande, de faire réexaminer cette cessation sur la base d'éléments propres à leur situation individuelle.¹⁰

« Raisons impérieuses »

20. L'article 1C(5) et (6) contient une exception à la clause de cessation, permettant à un réfugié d'invoquer « des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine. Cette exception vise à couvrir les cas de réfugiés ou des membres de leur famille ayant souffert de formes atroces de persécutions et dont on ne saurait s'attendre à ce qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou sur le lieu de leur ancienne résidence habituelle.¹¹ Il peut s'agir, par exemple, « d'anciens détenus de camps ou de prison, de survivants ou témoins de violence envers des membres de leur famille, y compris de violence sexuelle, ainsi que de personnes gravement traumatisées. On suppose que ces personnes ont subi de graves persécutions, y compris celles infligées par la population locale, et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles retournent dans leur pays. »¹² Il faut également tenir particulièrement compte des enfants, car ils sont souvent en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses » pour refuser de retourner dans leur pays d'origine.

⁹ Ce processus a été appliqué une fois par le HCR.

¹⁰ Comité exécutif, Conclusion No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (d).

¹¹ Voir, notamment, le Guide du HCR, paragraphe 136.

¹² Voir l'étude du HCR et du HCHR, "*Daunting Prospects Minority Women: Obstacles to their Return and Integration*", Sarajevo, Bosnia and Herzegovina, April 2000.

21. L'interprétation de l'application de l'exception « raisons impérieuses » va au-delà des termes actuels de la disposition à appliquer aux réfugiés relevant de l'article 1A(2). Cela montre que le principe général humanitaire est désormais bien ancré dans la pratique des Etats.¹³

Résidents de longue durée

22. Par ailleurs, le Comité exécutif, dans la Conclusion No. 69, recommande que les Etats envisagent des « accords appropriés » pour les personnes « dont il n'est pas possible de s'attendre à ce qu'elles quittent le pays d'asile, en raison d'un long séjour dans ce pays et par conséquent, des liens familiaux, sociaux et économiques qu'elles y ont tissés ». Dans de telles situations, les pays d'asile sont encouragés à donner, et le font souvent, aux personnes concernées un statut de résidence différent, leur permettant de maintenir les droits qu'elles ont préalablement acquis, bien que dans certains cas, le statut de réfugié leur soit retiré. Cette approche adoptée pour les réfugiés établis depuis longtemps n'est pas clairement préconisée par la Convention de 1951, mais elle est s'inscrit dans la logique de l'objectif humanitaire global de cet instrument et du respect des droits préalablement acquis tels qu'établis dans la Conclusion N° 69 du Comité exécutif susmentionnée, ainsi que dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme.¹⁴

F. CESSATION ET AFFLUX MASSIFS

Détermination de groupe *prima facie* du statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951

23. Les afflux massifs concernent souvent des groupes de personnes reconnus comme réfugiés sur une base collective, étant donné que les motifs objectifs de leur fuite et les circonstances dans le pays d'origine sont manifestes. La détermination du statut individuel de réfugié étant irréalisable immédiatement, on a recours à la désignation ou à l'acceptation *prima facie* du statut de réfugié pour le groupe.¹⁵ Les principes généraux établis pour la cessation sont applicables à ces groupes.

Protection temporaire lors d'afflux massifs comprenant des personnes relevant de la Convention de 1951

24. Certains Etats ont élaboré des systèmes de « protection temporaire »¹⁶ dans lesquels l'assistance et la protection contre le refoulement ont été étendues à l'échelon du groupe. Ces arrangements ne prévoient pas de détermination *prima facie* du statut de réfugié pour le groupe, ni de détermination individuelle de statut pour les membres du groupe. Bien que la doctrine de cessation n'entre pas officiellement en jeu, cette forme de protection se fonde sur la Convention de 1951 et les membres du groupe peuvent être des réfugiés dans le cadre de cette Convention. Les décisions prises par les Etats de retirer la protection temporaire doit alors être précédée d'une évaluation approfondie des changements dans le pays d'origine. Ces décisions doivent également laisser la possibilité à ceux qui ne souhaitent pas retourner dans leur pays d'origine et qui demandent la protection internationale d'avoir accès à une procédure d'asile. Dans ces conditions, il convient aussi que les Etats accordent des exceptions pour les personnes ayant des « raisons impérieuses » tenant à des persécutions antérieures.

¹³ Voir, J. Fitzpatrick et R. Bonoan, "Cessation of Refugee Protection" in *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, eds E. Feller, V. Türk et F. Nicholson, (Cambridge University Press, 2003 à venir).

¹⁴ Voir par exemple, la note n° 8 ci-dessus.

¹⁵ Voir « Protection des réfugiés lors d'afflux massifs : cadre général de la protection, EC/GC/O1/4, 19 février 2001.

¹⁶ Voir, par exemple, la directive de l'Union européenne sur la protection temporaire, 2001/55/EC, 20 juillet 2001.

III. ASPECTS LIÉS À LA PROCÉDURE

25. Comme indiqué précédemment, une déclaration de cessation générale peut avoir des conséquences graves pour les personnes reconnues comme réfugiées. Elle implique la perte du statut de réfugié ainsi que les droits associés à ce statut et peut envisager le retour de personnes dans leur pays d'origine. Aussi, les aspects liés à la procédure indiqués ci-dessous doivent être observés :

Considérations générales

- (i) Lorsqu'ils évaluent les conditions dans le pays d'origine, les Etats et le HCR doivent « s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus ». ¹⁷ Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation doit prendre en considération un éventail de facteurs, notamment la situation globale en matière de droits de l'homme.
- (ii) Il incombe au pays d'asile de démontrer qu'il y a eu un changement fondamental, stable et durable dans le pays d'origine et qu'il est approprié d'invoquer l'article 1C(5) ou (6). Dans certains cas, il peut exister des groupes devant être exclus de l'application de la cessation générale parce qu'ils sont toujours exposés au risque de persécution.
- (iii) Il est important que le processus de déclaration ainsi que les plans de mise en œuvre soient faits de manière consultative et transparente et avec la participation du HCR, compte tenu de son rôle de surveillance. ¹⁸ Les ONG et les réfugiés doivent également participer à ce processus consultatif. Des visites de réfugiés dans le pays d'origine doivent être facilitées, lorsque c'est faisable, afin de pouvoir examiner les conditions sur place, ainsi que la situation des réfugiés qui sont rentrés volontairement.
- (iv) Les déclarations de cessation générale doivent être rendues publiques.
- (v) Le conseil aux réfugiés, la communication d'informations et au besoin, la mise à disposition d'assistance aux rapatriés, sont des éléments indispensables à la bonne mise en œuvre d'une cessation générale.
- (vi) Les procédures rendant la déclaration de cessation opérationnelle doivent être menées de manière souple et progressive, en particulier dans les pays en développement qui accueillent un grand nombre de réfugiés. Un certain laps de temps doit s'écouler entre le moment de la déclaration et celui de la mise en œuvre, et ce pour permettre de préparer le retour et d'élaborer des accords pour les résidents à long terme ayant acquis des droits.
- (vii) Tenant compte de l'impact potentiel d'une déclaration de cessation générale sur les réfugiés et leurs familles, on doit donner à ces derniers la possibilité, à leur demande, de faire reconsidérer leur cas au vu des motifs propres à leur situation, afin d'établir si leur situation entre dans le cadre des exceptions à la cessation. ¹⁹ Toutefois, dans de telles situations, aucune action ne doit être prise pour retirer les droits du réfugié avant qu'une décision finale ne soit prise.

¹⁷ Cette norme stricte figure dans la Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (a).

¹⁸ Voir paragraphe 8(a) du Statut du HCR, article 35 de la Convention de 1951 et article II du Protocole de 1967, et en particulier, le second paragraphe du préambule de la Conclusion No. 69 (XLIII) (1992) du Comité exécutif.

¹⁹ Voir paragraphes 19 à 22 des présents principes directeurs et la Conclusion du Comité exécutif, No. 69 (XLIII) (1992).

- (viii) Le HCR a un rôle à jouer dans l'assistance au retour des personnes concernées par une déclaration de cessation ou l'intégration de ceux qui sont autorisés à rester, dans la mesure où pendant une période de grâce, ils demeurent sous le mandat du HCR.

Demandes de statut de réfugié après une déclaration de cessation

- (ix) Une déclaration de cessation générale ne doit pas constituer automatiquement un obstacle aux demandes de statut de réfugié, que ce soit au moment de la déclaration ou après celle-ci. Même dans le cas où une cessation générale aurait été déclarée pour un pays en particulier, celle-ci n'empêcherait pas les personnes quittant ce pays de demander le statut de réfugié. Il peut s'agir, par exemple, de membres de sous-groupes distincts, tels que ceux fondés sur l'appartenance ethnique, la religion, la race ou les opinions politiques, qui seraient toujours confrontés à des circonstances justifiant le statut de réfugié. A l'inverse, une personne peut avoir une crainte fondée de persécution de la part d'une personne ou d'un groupe privé, que le gouvernement n'est pas en mesure ou se refuse à contrôler, comme par exemple la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle.